

**Décret n° 2021-1790  
modifiant le décret n°2015-582 du 11 mai  
2015 relatif à la reconnaissance, au  
classement et à l'équivalence des diplômes  
de l'Enseignement supérieur**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la Convention de Lomé du 26 avril 1972 relative à la validité de plein droit des diplômes de l'Enseignement supérieur dans les pays membres ;
- VU la Directive n°03-2007-CM-UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA du 04 juillet 2007 ;
- VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;
- VU la loi n°94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, modifiée par la loi n°2005-03 du 11 janvier 2005 ;
- VU la loi n°2004-25 du 26 juillet 2004 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale A/C1/1/03 relative à la reconnaissance des diplômes, grades, certificats et autres titres dans les Etats membres de la CEDEAO, adoptée à Dakar le 31 janvier 2003 ;
- VU la loi n°2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
- VU le décret n°75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar ;
- VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
- VU le décret n°2012-1114 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de licence, modifié par le décret n°2013-874 du 20 juin 2013 ;
- VU le décret n°2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de master, modifié par le décret n°2013-875 du 20 juin 2013 ;
- VU le décret n°2012-1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de doctorat ;

- VU le décret n°2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n°2018-850 du 11 mai 2018 portant statut des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- VU le décret n°2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- VU le décret n°2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;
- VU le décret n°2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation ;
- SUR le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

#### **DECRETE :**

**Article premier.-** Les articles premier, 2, 4, 7 et 8 du décret n°2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier.-** Les diplômes titres et grades de l'Enseignement supérieur doivent, pour leur reconnaissance, remplir les conditions ci-après :

- 1) être délivrés par les établissements d'Enseignement supérieur habilités ou agréés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou bénéficiant d'un accord de siège ou d'un document en tenant lieu lorsque l'établissement de formation est inter-Etats ou procède d'une organisation publique inter-Etats ;
- 2) être accrédités par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ou être reconnus par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

**Article 2.-** Les diplômes de l'enseignement supérieur délivrés à l'étranger et hors de l'espace CAMES sont reconnus par une commission technique mise en place par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, après avis de l'ANAQ-Sup.

L'arrêté définit, outre la composition et le fonctionnement de la commission technique, les critères de classement et d'équivalence de ces diplômes.

Les fonctions exercées dans le cadre des travaux de la commission visée à l'alinéa premier du présent article donnent lieu à une indemnité dite « indemnité de session » dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

**Article 4.-** La commission technique visée à l'article 2 du présent décret est, également, compétente pour établir et mettre à jour annuellement la liste des diplômes reconnus, classés et éventuellement, déclarés équivalents.

**Article 7.-** Le présent décret abroge le décret n°84-561 du 15 mai 1984 portant création de la Commission nationale de Classement des Niveaux de Formation.

**Article 8.-** Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*. »

**Article 2.-** Il est inséré, respectivement, dans le chapitre II, après l'article 4 et entre les articles 6 et 7 du décret n°2015-582 du 11 mai 2015, les articles 4-1 et 6-1 ainsi rédigés :

« **Article 4-1.-** Les diplômes autres que ceux prévus aux articles premier et 2 du présent décret sont reconnus, classés et éventuellement déclarés équivalents par une commission technique mise en place par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

L'arrêté définit, outre, la composition et le fonctionnement de la commission technique, les critères de reconnaissance, de classement et d'équivalence de ces diplômes.

Les dispositions de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret sont applicables aux différentes fonctions exercées dans le cadre des travaux de la commission.

**Article 6-1.-** Les délais de transition prévus par les articles 5 et 6 du présent décret sont, à compter de leur date d'expiration, prorogés de six (06) ans. »

Fait à Dakar, le 29 décembre 2021



Macky SALL